

CHRONIQUE PISCICOLE

par L. LEMASSON



L'Organisation coutumière de la Pêche

J. DAGET vient de publier une étude de l'organisation coutumière de la pêche à Diarafabé, qui mérite, à beaucoup de titres, de retenir l'attention (1). C'est, à ma connaissance, la première étude sur le sujet qui sorte du domaine des principes et des généralités et nous fait entrer dans la réalité concrète de leur application sur le terrain. Effectuée sur une zone ni trop vaste, ni trop étroite, elle est pratiquement exhaustive, mais permet aussi d'entrevoir la voie dans laquelle il convient de s'engager pour arriver à une organisation rationnelle de la pêche.

J. DAGET a choisi d'étudier une zone de quelques kilomètres de large et de 25 km de long, axée sur le Niger et dont Diarafabé occupe le centre. Cette zone est celle où les familles Bozo et Somono ressortissant du village de Diarafabé exercent leurs droits d'usage en matière de pêche. Elle est constituée en réalité de trois parties : le lit mineur du fleuve, le lit majeur et la plaine d'inondation. Le lit mineur est creusé entre des berges souvent abruptes, de 1 à 5 m. de haut. Encombré de bancs de sable dans lesquels divague le chenal principal aux basses eaux, il s'inscrit dans le lit majeur qui a un micro-relief très tourmenté et qui est une zone de remaniements en constante évolution. Au contraire, la plaine d'inondation ne présente qu'un relief très adouci : c'est une zone d'épandage stabilisée où les processus d'érosion et de sédimentation sont actuellement insensibles. A noter que la pente du fleuve étant extrêmement faible, son lit encombré d'alluvions se rehausse ; il existe une pente perpendiculaire aux berges et descendant à partir d'elles. Des passages ouverts dans les berges permettent le remplissage des dépressions du lit majeur et de la plaine avant que tout ne soit inondé. A noter également que les terrains restant inondés aux plus hautes eaux et sur lesquels sont établies les habitations, représentent une surface négligeable.

(1) J. DAGET, *La pêche à Diarafabé, étude monographique*. (Bulletin de l'I. F. A. N., t. XVIII, série B, n° 1-2, 1956).

Les pêcheurs disposent d'un certain nombre de termes topographiques généraux. J. DAGET donne la liste des plus couramment utilisés. En outre, chaque bosquet et chaque lieu de pêche est désigné par un toponyme particulier. Mais il convient de remarquer que l'individualité d'un lieu de pêche, qui est concrétisée par son toponyme, résulte non seulement de sa position et de sa configuration sur le terrain, mais encore d'une quantité d'autres facteurs : nature du fond et des rives, disposition du ou des seuils qui en commandent le remplissage ou la vidange, développement de la végétation etc... De sorte que chaque lieu de pêche a des caractères biologiques et écologiques propres qui déterminent la composition des populations ichthyologiques qu'on y trouve et les engins ou les techniques de capture qu'il convient d'y utiliser. Ces caractères ne sont évidemment pas immuables puisque le lit du fleuve est en constant remaniement ; d'où une situation évidemment très complexe.

J. DAGET donne la liste complète de tous les lieux de pêche, avec leur description sommaire, indication du toponyme et de la ou des familles de pêcheurs qui y exercent la maîtrise de l'eau. Il en existe 219. Sur ce nombre, 38 se trouvent dans le lit mineur du fleuve. Les autres sont répartis surtout dans le lit majeur ou en bordure immédiate de celui-ci. Dès qu'on s'éloigne un peu du lit majeur, dans la zone d'inondation, la densité des lieux de pêche est relativement faible et il existe dans cette dernière, de vastes superficies sans mares ni marigots, où par conséquent, il n'y a pas de pêche. Tous les lieux de pêche n'ont évidemment pas la même valeur et on ne saurait évaluer les ressources d'une famille au nombre de ceux qu'elle exploite. Il convient de noter que les droits sur un même lieu de pêche sont souvent exercés par plusieurs familles avec toutes sortes de combinaisons : exploitation indivise, division du lieu en plusieurs parties, exercice des droits de chacun à des époques différentes etc... On se trouve donc en face d'une organisation dont la complexité est considérable.

* * *

La deuxième partie de l'étude de J. DAGET traite de l'organisation sociale des groupes bozo et somono dans ses rapports avec l'exercice de la pêche et qui se concrétise

par deux institutions essentielles : la sacrification et la maîtrise de l'eau.

La famille étendue comprenant tous les descendants

d'un même ancêtre vivant groupés en un même lieu sous l'autorité d'un même chef est à la base de toute l'organisation sociale bozo. Tous les membres d'une même génération sont sur un pied d'égalité par rapport à l'ancêtre commun ; à l'intérieur d'une même génération, la hiérarchie s'établit par ordre de primogéniture. Tout le monde travaille sous l'autorité du chef de famille qui répartit les produits de la pêche. Actuellement, cette autorité va s'affaiblissant et l'indépendance économique de chaque ménage de la famille s'accroît. Si les pêcheries sont restées presque partout patrimoine familial et sont administrées selon la coutume traditionnelle, le produit de la pêche, facile à diviser en un nombre quelconque de parts, est de plus en plus fréquemment revendiqué comme bien privé.

L'eau et tout ce qui y vit est considéré comme appartenant à des puissances surnaturelles locales : des génies. Par conséquent, lorsqu'un homme arrivait autrefois dans un lieu inoccupé et qu'il désirait s'y établir avec sa famille pour y pêcher, il lui était indispensable d'en demander l'autorisation aux génies locaux. Si ceux-ci accueillaient favorablement la requête, ils concluaient une alliance avec le demandeur en vertu de laquelle celui-ci était autorisé à s'installer et à pêcher, mais devait en contrepartie offrir certains sacrifices et respecter certains interdits. Il devenait ainsi le sacrificateur des génies, et les chefs successifs de la famille conservaient ce rôle essentiellement religieux d'intermédiaire auprès des puissances surnaturelles. Le chef de famille qui a reçu la sacrificature de ses ancêtres ne peut y renoncer et nulle puissance humaine ne peut la lui retirer. En dehors de son rôle religieux, le sacrificateur a certaines prérogatives en matière de pêche et a également un pouvoir social et politique, car il est le chef du conseil des anciens.

La maîtrise de l'eau est totalement différente de la sacrificature ; elle n'a aucun caractère religieux et constitue une institution juridique. Mais elle ne correspond pas à un droit de propriété ni même d'usufruit car, pour les bozo, le poisson est toujours considéré comme un bien public. J. DAGET se refuse à en donner une définition qui risquerait d'être tronquée ou inexacte, il en examine seulement les aspects essentiels. D'abord droit territorial d'occupa-

tion dont les effets sont subordonnés à la présence de l'eau. Ensuite, bien familial indivis et inaliénable, sauf dans certaines conditions. La maîtrise de l'eau entraîne des obligations vis-à-vis de la collectivité qui consistent essentiellement à faire appliquer la coutume dans la limite de ses eaux. Elle règle en premier ressort les contestations qui peuvent intervenir et traduit éventuellement les délinquants devant le conseil des anciens. En contrepartie de ses obligations, la maîtrise donne certains droits sur la pêche, par exemple le droit exclusif de construire des barrages. Ces droits peuvent être cédés à titre temporaire contre une redevance qui est, en principe, fixée au tiers de la pêche, mais qui peut être une somme d'argent.

Comme conséquence de tout ceci, un groupement de pêcheurs, en un lieu donné et sous sa forme la plus complexe comprend : une famille possédant une sacrificature et une maîtrise par droit de première occupation, des familles qui ont obtenu des maîtrises des eaux de la précédente, des familles qui n'ont pas de maîtrise et qui exploitent seulement les eaux où la pêche est libre ou bien qui travaillent en versant une redevance au maître de l'eau. Toutes ces familles forment une société fortement hiérarchisée ayant à sa tête une sorte de gouvernement autonome constitué par le conseil des anciens. Par contre, il semble bien que chaque groupement ait toujours vécu indépendant des autres. L'administration française a constitué ici comme ailleurs, des unités administratives, qualifiées de villages ou de cantons, à la tête desquels elle a placé des chefs. Mais la plupart du temps les familles ayant une sacrificature ont refusé des emplois, de sorte que les chefs de cantons et de villages ont un rôle assez délicat d'intermédiaires entre l'administration et le conseil des anciens qui a conservé une grande influence pour toutes les questions de pêche.

Dans la région de Diarafabé, il existe six groupements de pêcheurs. J. DAGET fait l'histoire de chacun d'eux, histoire d'ailleurs fort intéressante et qui montre la complexité des coutumes. Il montre aussi comment l'intervention des tribunaux français, à l'occasion de contestations portées devant eux, ne fut pas toujours heureuse, faute justement d'une connaissance suffisante de ces coutumes.

* * *

Dans la troisième partie de son étude, J. DAGET décrit les règles concernant l'exercice du droit de pêche, suivant les différents types de pêche pratiqués.

Le premier est la pêche des Tinini (*Alestes leuciscus*) qui pondent au début de la crue dans le lit mineur du fleuve. Les jeunes vont effectuer leur croissance dans la zone d'inondation, puis reviennent à la décrue dans le lit mineur où ils effectuent par bancs, de l'aval vers l'amont, des migrations liées au cycle lunaire. A la crue, la pêche se fait soit dans de petits passages par lesquels l'eau traverse la berge pour pénétrer dans la zone d'inondation soit en bordure des dépressions de la plaine. Dans le premier cas, l'autorisation du maître de l'eau est nécessaire, mais il n'y a pas de redevance à payer ; dans le second, le maître de l'eau concède les emplacements qu'il n'utilise pas lui-même, moyennant une redevance d'un tiers de la pêche. A la décrue, des barrages de nasses sont établis à la sortie des marigots, et le maître de l'eau concède les emplacements de nasses disponibles moyennant paiement d'un tiers des prises.

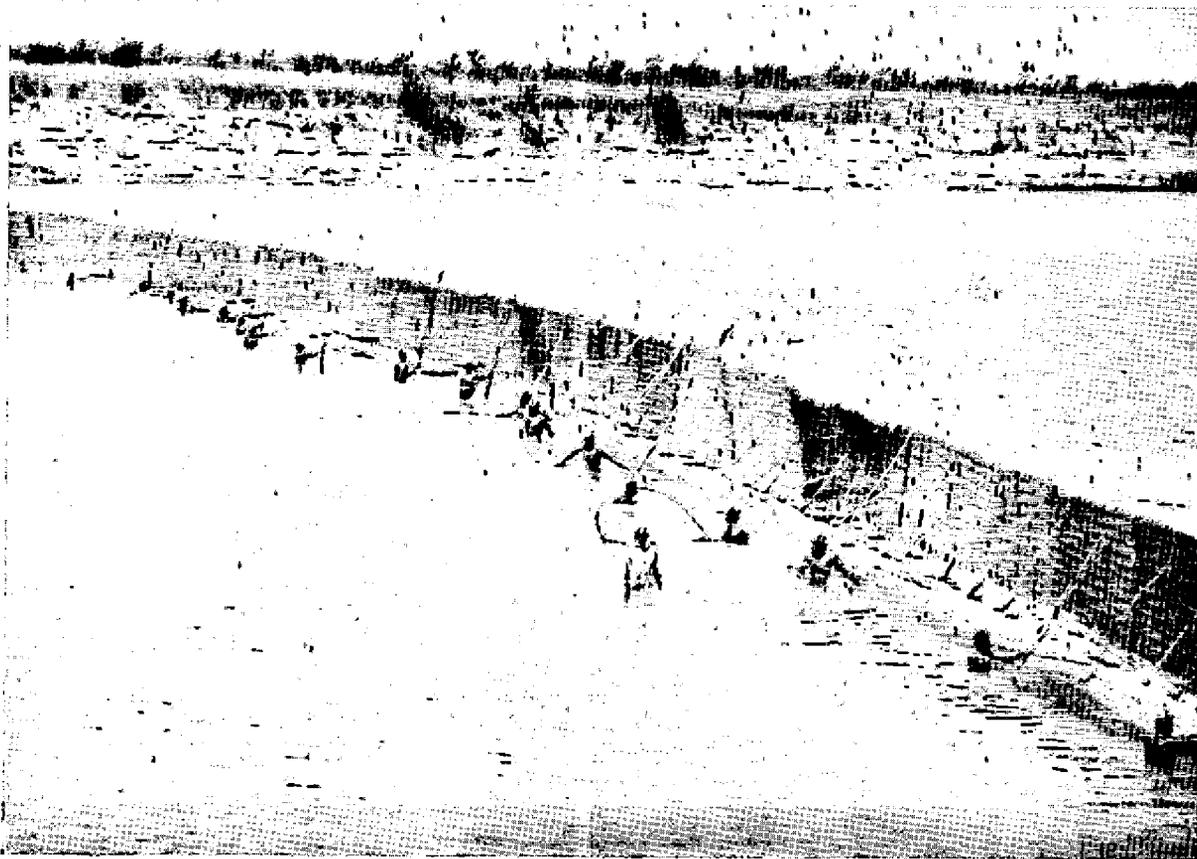
Lorsque les Alestes effectuent leur migration par bancs vers l'amont dans le lit mineur du fleuve, ils donnent lieu à des pêches collectives auxquelles n'importe qui peut participer, chacun gardant pour soi la totalité de ses prises. Il y a aussi des pêches individuelles à l'aide d'un filet triangulaire utilisé à partir d'un emplacement préparé à l'avance. N'importe qui peut pratiquer ces pêches sans avoir à demander aucune autorisation ni devoir quoi que ce soit, mais un emplacement ne peut être utilisé que par celui qui l'a installé.

Enfin, des barrages sont placés dans certains bras secondaires ou à l'entrée de certaines anses pour pêcher les Alestes. Des droits sont perçus, dans ce cas, par le maître de l'eau.

Après la pêche des Alestes, un deuxième type important est la pêche par barrages, qui permet de capturer les poissons qui quittent le fleuve et ceux qui y retournent. Les barrages, de quelque sorte qu'ils soient, sont toujours construits par des Bozo, jamais par des Somono. Seul, le maître de l'eau ou un Bozo, dûment autorisé par lui, peut entreprendre la construction d'un barrage, et seuls ceux qui ont travaillé à ce barrage ont le droit d'y pêcher ; s'ils ne font pas partie de la famille du maître de l'eau, ils doivent verser une redevance à ce dernier.

La pêche publique des mares est un troisième type de pêche. Dans les mares permanentes où les poissons sont emprisonnés par la balsa des eaux jusqu'à la crue suivante, la pêche est interdite jusqu'au moment de la pêche publique dont la date est fixée par le sacrificateur ou le maître de l'eau et à laquelle ce dernier invite les gens de son village et ceux des villages ou groupements voisins qui ont l'habitude de venir pêcher la mare en question. Au jour dit, et après divers rites religieux, le maître de l'eau donne le signal de l'ouverture de la pêche en descendant lui-même le premier dans l'eau. Après cela, tout le monde pêche et chacun garde la totalité de ses prises. Cette pêche publique effectuée, la pêche devient libre dans la mare.

Il existe de même des pêches publiques des sections du fleuve qui ont un caractère analogue. Dans chaque section dès que les eaux sont basses, la pêche est interdite par le maître de l'eau. Cette mesure, qui est matérialisée sur le terrain par la plantation d'un piquet, a pour but de permettre aux poissons de s'établir en toute tranquillité dans les zones profondes du lit mineur et de s'y concentrer, ce



Pêche collective d'une section de fleuve.

qui, en définitive, rendra leur capture plus facile. Le maître de l'eau fait connaître la date choisie pour la pêche publique qui s'effectue dans des conditions analogues à celles des mares. Il a droit aux poissons capturés la veille par trois coups de filet donnés à chaque extrémité et au milieu de la section. Il a également droit au tiers des poissons capturés aux barrages construits sur les seuils qui constituent les deux extrémités de la section.

Un cinquième type de pêche est celle aux grands filets qui, tant que le piquet d'interdiction n'a pas été planté, est libre pour tous les riverains appartenant au même groupement que le maître de l'eau de la section du fleuve considérée. Elle est libre également pour tous les gens de passage, étrangers au groupement, à condition qu'ils ne restent pas trop longtemps au même endroit. S'ils désirent rester toute ou partie de la saison et que, compte tenu de l'abondance de poissons cela ne présente pas d'inconvénients, alors ils versent une redevance.

Reste toute une série de pêches que l'on peut qualifier d'individuelles et qui sont pratiquées à l'aide d'engins divers : harpons, lignes, pièges et nasses. Elles sont, en général, libres sauf, bien entendu, dans les mares ou sections de fleuve où le piquet d'interdiction a été planté. Certains types de nasses cependant nécessitent une autorisation du maître de l'eau ou ne peuvent être utilisés que par lui.

Enfin il faut faire mention de l'épervier qui, bien qu'étant un mode de pêche individuel, occupe une place tout à fait à part. Son usage, d'introduction très récente dans la région de Diarafabé, y a posé un problème complexe au regard de la tradition coutumière, problème que J. DAGER fait bien ressortir. Si la pêche individuelle est très peu réglementée par la coutume, c'est qu'elle permet seulement de capturer le poisson nécessaire à la consommation familiale quotidienne et que, compte tenu de l'importance du stock exploitable, elle ne peut compromettre le succès des pêches collectives ou publiques soumises à une réglementation beaucoup plus stricte. Or ceci n'est plus vrai avec l'emploi de l'épervier, grâce auquel un individu isolé peut prendre beaucoup de poisson et faire vivre sa famille sans participer aux pêches collectives contrôlées par les sacrificateurs et les maîtres de l'eau. Il se soustrait ainsi beaucoup plus facilement à la discipline traditionnelle. C'est la raison capitale pour laquelle les Bazo se montrent hostiles à l'épervier qui symbolise le conflit entre l'ancienne génération, encore fermement attachée à la coutume des ancêtres et la nouvelle, avide d'indépendance économique et morale.

Cette question d'épervier mise à part, on voit que les règles coutumières présidant à l'exercice du droit de pêche sont extrêmement libérales. Elles s'expliquent par l'abondance du poisson relativement au nombre des pêcheurs et au rendement des engins.

* * *

Si j'ai cru intéressant d'analyser d'une façon aussi détaillée l'étude de J. DAGER, c'est à cause des enseignements qu'il est possible d'en tirer pour la politique à suivre en

vue du développement de la pêche et de la mise en valeur des eaux dans la zone d'inondation du Niger.

Il est bien évident que toute action à envisager doit tenir

compte de l'organisation traditionnelle et s'appuyer sur elle. Mais cette organisation elle-même est actuellement en pleine évolution. Il est donc nécessaire de préjuger quels sont parmi ses éléments, ceux susceptibles de conserver leur valeur et leur importance et de s'appuyer sur eux en laissant les autres de côté. A ce point de vue là encore J. DAGER dans la conclusion de son étude nous apporte des renseignements intéressants.

Les sacrificateurs perdent leur rôle religieux et leur importance sociale devant la poussée de l'islamisme et de la civilisation française. A l'heure actuelle, les Bozo de Diarafabé ont presque complètement abandonné les croyances de leurs ancêtres et si les sacrifices sont toujours offerts aux génies des eaux et les interdits respectés, les jeunes générations se désintéressent de plus en plus de ces questions. J. DAGER estime donc que les sacrificateurs sont destinés à disparaître sans qu'aucun problème grave se pose à leur sujet.

Il pense que, par contre, le rôle des maîtres de l'eau continue et continuera dans l'avenir à demeurer aussi important. Ceci à cause, justement, de l'accroissement de l'importance économique de la pêche. La maîtrise d'une pêcherie

représente un profit annuel qui ne se dévalue pas, bien au contraire. C'est pourquoi, alors qu'autrefois les maîtrises étaient assez facilement données ou partagées, il n'en est plus de même maintenant et que n'importe quelle famille est prête à engager des procédures longues et coûteuses pour assurer la reconnaissance ou le maintien de ses droits.

Il paraît donc convenable d'envisager toute action de développement de la pêche en s'appuyant sur les maîtres de l'eau. Il est facile d'en dresser la liste par village et d'établir, grâce à eux, une sorte de cadastre des lieux de pêche.

Quant aux droits de pêche dont l'exercice est actuellement très libéral, c'est par l'intermédiaire et avec le secours des maîtres de l'eau qu'il faudrait en envisager la modification éventuelle dans la mesure où une telle modification serait rendue nécessaire par une augmentation du nombre des pêcheurs, l'emploi de méthodes de pêche nouvelles ou toute autre raison. Ce sont également les maîtres de l'eau qui devraient assurer la surveillance effective des pêcheries, qu'il ne paraît d'ailleurs pas possible de réaliser autrement, compte tenu de leur énorme surface et de leur dissémination. C'est enfin par leur canal que devraient être introduites les améliorations éventuelles.

* * *

L'organisation coutumière de la pêche dans la région de Diarafabé représente probablement pour l'Afrique Noire, ce qui existe de plus complexe et de plus évolué dans le genre. Mais il semble bien que les mêmes principes se retrouvent à peu près partout où existent des collectivités s'adonnant à la pêche. C'est le cas, en particulier au Sénégal où l'on ne retrouve chez la société Soubalbé un parallélisme de coutumes avec la société Bozo (1). Les conclusions pratiques qu'il est possible de tirer de l'étude de J. DAGER peuvent donc avoir une portée dépassant la région de Diara-

fabé et la zone d'inondation du Niger. Mais il convient naturellement d'acquiescer, dans chaque cas particulier, une connaissance suffisante des coutumes locales, pour vérifier la possibilité d'une telle extrapolation.

(1) Voir à ce sujet un rapport ronéotypé sur la pêche fluviale au Sénégal, établi en juin 1956 par le Service des Eaux et Forêts du Sénégal et une thèse de doctorat de M. J. M. TRAORE, *Le régime juridique des eaux en A. O. F.* (Editions de l'AGEL, 20 rue François Garcin, Lyon, 1953).

N. D. L. R. — Le lecteur trouvera dans la « Documentation analytique » une rubrique « Pêche et pisciculture ».

